

BALYO

Société Anonyme

74, avenue Vladimir Ilitch Lénine

94110 Arcueil

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 13 juin 2024

16^{ème}, 17^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 23^{ème} et 25^{ème} résolutions

DELOITTE & ASSOCIES
6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

SIRIS
23, rue d'Anjou
75008 Paris

BALYO

Société Anonyme

74, avenue Vladimir Ilitch Lénine
94110 Arcueil

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 13 juin 2024

16^{ème}, 17^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 23^{ème} et 25^{ème} résolutions

A l'Assemblée générale de la société Balyo,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale pour les 16^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} résolutions et 18 mois à compter de la présente Assemblée générale pour la 17^{ème} résolution, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (16^{ème} résolution) d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ou de

toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont la Société posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription (17^{ème} résolution) d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, réservée à des sociétés industrielles ou commerciales du secteur manutention, de la robotique, ou de la logistique ou à des sociétés d'investissement ou des sociétés de gestion de fonds ou à des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger ou à toute autre personne morale (y compris un *trust*) ou physique, investissant notamment dans le secteur manutention, de la robotique, ou de la logistique susceptibles d'investir dans le cadre d'une offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du code monétaire et financier (investisseurs qualifiés tels que définis au point e de l'article 2 du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 et cercle restreint d'investisseurs autres que des investisseurs qualifiés) pour les investisseurs français et aux dispositions équivalentes pour des investisseurs étrangers, ainsi qu'à des prestataires de services d'investissement français ou étrangers susceptibles de garantir une telle opération ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social sur une période de 12 mois (19^{ème} résolution) d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celle visée à l'article L. 411-2, 1° du code monétaire et financier (20^{ème} résolution) d'actions de la Société, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont la Société posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société (ou de toute offre publique comportant, à titre principal ou à titre subsidiaire, une composante d'échange), en France ou à l'étranger, selon les règles locales, dans les limites et sous les conditions prévues par l'article L. 22-10-54 du code de commerce ;
- de l'autoriser, par la 21^{ème} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 19^{ème} et 20^{ème} résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale de 10% du capital social par an ;

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (25^{ème} résolution), dans la limite de 10% du capital social.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, selon la 16^{ème} résolution, excéder 2 005 277 euros au titre des 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème} et 25^{ème} résolutions, étant précisé que le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder :

- 2 005 277 euros au titre de la 16^{ème} résolution ;
- 945 608 euros au titre de la 17^{ème} résolution ;
- 549 851 euros au titre de la 19^{ème} résolution ;
- 1 180 000 euros au titre de la 20^{ème} résolution.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises ne pourra, selon la 16^{ème} résolution, excéder 100 millions d'euros au titre des 16^{ème}, 17^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème} et 25^{ème} résolutions, étant précisé que le montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra excéder :

- 100 millions d'euros au titre de chacune des 16^{ème} et 20^{ème} résolution ;
- 25 millions d'euros au titre de 17^{ème} résolution ;
- 50 millions d'euros au titre de la 19^{ème} résolution ;
- 20 millions d'euros au titre de la 25^{ème} résolution.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 16^{ème}, 17^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 23^{ème} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 19^{ème} et 20^{ème} résolutions.

En outre, le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : ce rapport ne comportant pas la justification du niveau de décote maximale de 20% pouvant être appliqué pour la fixation du prix d'émission des titres de capital à émettre, dans le cadre de la mise en œuvre des 17^{ème} et 21^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur celle-ci.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 16^{ème} et 25^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 17^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris-La Défense et Paris, le 7 mai 2024

Les commissaires aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES

SIRIS

 Bénédicte Sabadie

 Gérard Benazra

Bénédicte SABADIE

Gérard BENZAÏRA

Associée

Associé